

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4352/2018

ATAS/388/2019

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 2 mai 2019

3^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE, représenté par
l'Association suisse des assurés (ASSUAS)

recourant

contre

CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS
D'ACCIDENTS (SUVA), Division juridique, Fluhmattstrasse 1 ;
LUZERN

intimée

**Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Diane BROTO et Christine LUZZATTO, Juges
assesseurs**

Vu la décision de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (ci-après : SUVA) du 8 mai 2018, confirmée sur opposition le 7 novembre 2018 - notifiée le lendemain - de mettre un terme au versement des indemnités journalières à Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) ;

Vu le recours interjeté par l'assuré le 11 décembre 2018 (date du timbre postal) ;

Vu le courrier adressé par la Cour de céans au recourant le 18 décembre 2019 l'invitant à expliquer les raisons de la tardiveté de son recours ;

Vu les explications du recourant du 19 décembre 2019, dont il ressortait qu'il avait déposé son recours dans un automate « MyPost 24 » le 10 décembre 2018 ;

Vu la réponse de l'intimée du 4 mars 2019, concluant au rejet du recours ;

Vu la réplique de l'assuré du 15 avril 2019 indiquant qu'il retirait son recours ;

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le